



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 77/2017 concernant Beatriz del Rosario Rivero Martínez (Colombie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 29 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement colombien une communication concernant la situation de Beatriz del Rosario Rivero Martínez. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication dans le délai imparti, à savoir avant le 28 juillet 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Beatriz del Rosario Rivero Martínez (M^{me} Rivero), de nationalité colombienne, détentrice du document d'identité n° 45.423.967, est avocate et ancienne juge de la République de Colombie. Elle est domiciliée dans la ville de Carthagène, dans le département de Bolívar, en Colombie, où elle accomplit actuellement une peine privative de liberté sous la modalité de l'assignation à résidence.

5. M^{me} Rivero a commencé sa carrière dans la justice en 1987, d'abord comme assistante, puis comme greffière. Le 28 février 1990, elle a pris les fonctions de juge. En 2001, elle a partagé son temps entre sa fonction dans la justice, l'enseignement universitaire et les activités syndicales en tant que membre de l'Association nationale des fonctionnaires et des employés de l'appareil judiciaire.

Arrestation et détention initiale

6. Selon les informations reçues, M^{me} Rivero a été placée en détention pour la première fois le 29 janvier 2001, au siège des tribunaux municipaux de Carthagène des Indes, par décision du parquet n° 4 délégué auprès de la juridiction supérieure de Carthagène. Des agents de la sécurité l'auraient attendue devant son bureau et, lorsqu'elle est sortie, elle a été arrêtée sur la voie publique.

7. Selon la source, les médias, qui avaient été convoqués pour couvrir l'arrestation, ont présenté l'affaire comme un cas de corruption judiciaire, alors que, selon les allégations, il s'agissait d'un différend sur l'application des normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme.

8. La juge aurait été conduite dans la prison de San Diego à Carthagène, où elle aurait été placée avec plusieurs femmes qu'elle avait elle-même condamnées dans le passé. Ce même 29 janvier 2001, M^{me} Rivero a été suspendue de ses fonctions, à titre de mesure accessoire.

Cadre juridique

9. Selon la source, cette arrestation s'inscrit dans une procédure engagée contre M^{me} Rivero pour l'infraction présumée de prévarication. Cependant, elle a également fait l'objet d'autres poursuites et a été privée de liberté à d'autres occasions. Les diverses procédures pénales engagées, depuis 1998, contre M^{me} Rivero ont donné lieu, entre 2001 et ce jour, à son placement en détention sous différentes modalités et dans diverses circonstances, comme indiqué dans la présente communication.

10. D'après les informations reçues, l'affaire concernant M^{me} Rivero a trait à un désaccord sur le bien-fondé d'une action en *habeas corpus* et d'autres actions en protection constitutionnelle (*tutela constitucional*), en vertu des normes et décisions visant à protéger les droits de l'homme. À cet égard, la source indique qu'en vertu du Code de procédure pénale, les privations de liberté ne peuvent faire l'objet d'un recours en *habeas corpus*. En conséquence, deux approches jurisprudentielles ont été développées concernant l'application des normes internationales relatives aux recours en protection constitutionnelle en Colombie. Dans certains cas, les juges appliquent la loi, considérant que l'application des dispositions colombiennes relatives à l'*habeas corpus* suppose l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans d'autres, selon la source, les juges rejettent l'action en *habeas corpus* ainsi que la possibilité d'exercer un recours en protection constitutionnelle contre des décisions de justice pour éviter d'être poursuivis pour l'infraction de prévarication. Il a été signalé que le premier

groupe suit la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, tandis que le second se base sur les décisions de la Cour suprême.

Affaire de la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN)

11. Selon la source, l'affaire qui a donné lieu à la première arrestation de M^{me} Rivero portait sur la saisie de marchandises dans les eaux territoriales colombiennes par la Direction nationale des impôts et des douanes et la marine colombienne, le 9 mai 2000. Huit mois après la saisie, les négociants ont engagé une action en protection constitutionnelle qui a été examinée par M^{me} Rivero, en sa qualité de juge. Le 10 janvier 2001, la juge a fait droit à l'action en protection constitutionnelle, invoquant une violation de la procédure régulière et du droit de propriété. Le Directeur de l'époque de la Direction nationale des impôts et des douanes a engagé des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre de M^{me} Rivero.

12. Comme indiqué ci-dessus, M^{me} Rivero a été arrêtée le 29 janvier 2001, dix-neuf jours après avoir rendu sa décision. Selon la source, le parquet l'aurait initialement poursuivie pour les infractions de prévarication et d'aide à la contrebande, mais il a ensuite écarté ce second chef d'accusation. À la demande de M^{me} Rivero, le 5 juin 2001, le parquet délégué aurait accordé son maintien en liberté. Toutefois, le 7 juin 2001, ce même parquet engageait des poursuites à son encontre et annulait cette mesure, ordonnant son assignation à résidence.

13. Pendant le procès, M^{me} Rivero aurait demandé devant la juridiction supérieure de Carthagène, la révocation de la mesure d'assignation à résidence avant jugement. Cependant, le 25 octobre 2002, la chambre pénale de cette juridiction l'aurait déboutée. Cette dernière décision a été contestée par la prévenue, qui a formé un recours en révision et, subsidiairement, un recours en appel. Le 28 février 2003, le tribunal a confirmé sa décision et a ordonné la détention de M^{me} Rivero dans la prison de district de San Diego à Carthagène. Ces décisions ont été confirmées par la Cour suprême le 6 août 2003.

14. Selon la source, le 19 novembre 2003, M^{me} Rivero a demandé sa mise en liberté avant jugement au motif qu'elle était détenue depuis plus de trente-six mois, peine minimum prévue pour l'infraction de prévarication, en vertu des articles 365 2) du Code de procédure pénale et 64 du Code pénal. Le 26 novembre 2003, la juridiction supérieure de Carthagène a rejeté sa demande au motif que sa détention n'avait probablement pas dépassé les trois cinquièmes de la peine qui lui serait imposée si elle était condamnée (trois à huit ans d'emprisonnement). Le tribunal aurait estimé que sa fonction de juge constituait une circonstance aggravante, bien que le parquet n'ait pas mentionné cette circonstance dans son accusation, et que la référence à prendre en compte était la peine maximale encourue (huit ans).

15. M^{me} Rivero aurait fait appel de la décision du tribunal. Le 5 février 2004, la Cour suprême a fait droit à l'appel de M^{me} Rivero, au motif que la décision de la juridiction inférieure violait le principe de la loi la plus favorable, en vertu duquel elle était tenue de se baser sur la peine la plus légère.

16. Selon les informations reçues, le 29 juillet 2004, la juridiction supérieure de la circonscription judiciaire de Carthagène a condamné M^{me} Rivero à quarante-huit mois d'emprisonnement, pour l'infraction de prévarication.

Procès pour d'autres décisions rendues dans des recours en protection constitutionnelle et en habeas corpus

17. La source indique que, le 11 février 1999, le parquet délégué auprès de la juridiction supérieure de la circonscription judiciaire de Carthagène a ordonné l'ouverture d'une instruction à l'encontre de M^{me} Rivero pour l'infraction de prévarication. Et ce, probablement au motif qu'elle a fait droit à un recours en *habeas corpus* présenté par une personne dont la privation de liberté avait dépassé les délais légaux sans que les faits aient été qualifiés. Le 10 octobre 2000, la juge a été placée en détention avant jugement et, le 19 juin 2001, cette mesure a été remplacée par l'assignation à résidence.

18. Selon la source, le 19 novembre 2001, M^{me} Rivero a été inculpée de prévarication et placée en détention avant jugement. Après un recours en appel, la mesure a été révoquée et, le 3 janvier 2002, M^{me} Rivero a de nouveau été assignée à résidence. Toutefois, cette décision a été contestée le 6 août 2002 et la juridiction supérieure de Carthagène a imposé, le 30 mai 2003, la détention avant jugement dans un centre de détention.

19. La source indique que, par la suite, le 30 juin 2005, le parquet numéro cinq auprès de la juridiction supérieure de Carthagène a inculpé M^{me} Rivero pour l'infraction de prévarication. Et ce, selon la source, au motif qu'elle aurait ordonné, en faisant droit à une action en protection, le 21 décembre 2000, la suspension provisoire d'une décision prise par le Service d'inspection du département de Bolívar qui ordonnait la révocation immédiate du gérant de l'Institut des sports et des loisirs de Bolívar.

20. La source a informé le Groupe de travail que, le 22 novembre 2005, au cours de l'audience préparatoire tenue par la Chambre pénale de la juridiction supérieure de Carthagène, M^{me} Rivero a sollicité le cumul des quatre procédures engagées à son encontre devant cette juridiction, toutes ayant trait aux recours en *habeas corpus* ou en protection constitutionnelle auxquels la juge avait fait droit en faveur de personnes détenues. Le 4 décembre 2006, le tribunal a rejeté cette demande. Cette décision a fait l'objet d'un appel et la juridiction supérieure l'a confirmée le 30 mars 2007. Toutefois, le 27 juin 2007, statuant sur l'appel interjeté par la prévenue, la Cour suprême a ordonné le cumul des procédures.

21. Selon la source, le 16 juillet 2008, la juridiction supérieure de la circonscription judiciaire de Carthagène a condamné M^{me} Rivero à quatre-vingt-dix mois d'emprisonnement pour l'infraction de prévarication. Le 4 février 2009, la Cour suprême a ramené la peine à quatre-vingt-quatre mois d'emprisonnement.

Cumul et exécution des peines

22. La source indique que, le 29 septembre 2009, le tribunal d'application des peines et des mesures de sûreté de Carthagène a cumulé les deux jugements et prononcé une peine de 112 mois d'emprisonnement. M^{me} Rivero a fait appel, partiellement, de cette décision au motif que le calcul de la durée de la peine cumulée était erroné et que le tribunal aurait dû ordonner sa mise en liberté.

23. Le 20 octobre 2009, le tribunal d'exécution a accordé la libération conditionnelle à M^{me} Rivero, pour une période probatoire de deux ans, huit mois et vingt-sept jours, à condition qu'elle signe une déclaration d'engagement et promette de verser une caution.

24. Cependant, selon la source, le 12 décembre 2012, la juridiction supérieure de la circonscription judiciaire de Carthagène a infirmé la décision du Tribunal d'exécution du 29 septembre 2009, déclarant que les peines ne pouvaient être cumulées. La source a fait valoir que cette décision, en réponse au recours en appel partiel formé par M^{me} Rivero, constituait une violation du principe procédural de *non reformatio in pejus*, au motif qu'elle aggravait la peine prévue dans le jugement contesté.

25. D'après les informations reçues, ce n'est que le 5 novembre 2014 que le tribunal de l'exécution des peines et des mesures de sûreté de Carthagène a notifié à M^{me} Rivero la décision du 12 décembre 2012. Face à cette situation, M^{me} Rivero a signé la déclaration d'engagement, moment depuis lequel, selon la source, elle est assignée à résidence.

26. La source a indiqué que M^{me} Rivero avait formé un recours en révision ou, à titre subsidiaire, en appel, contestant la décision. Le Tribunal d'exécution des peines ne s'est pas prononcé sur ce recours. Le 16 décembre 2014, elle a insisté pour que ce recours soit examiné et, le 13 février 2015, le tribunal a refusé d'infirmé la décision mais a fait droit au recours en appel.

27. En outre, M^{me} Rivero a demandé à ce que la prescription de la sanction pénale soit reconnue, au motif que, lorsque le tribunal a rendu sa décision, le 12 décembre 2012, le délai imparti pour appliquer la sanction avait expiré. Le tribunal a rejeté sa demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours en appel le 19 mai 2015. L'appel a été rejeté le 27 août 2015.

28. Par ailleurs, en l'absence de réponse à son appel de la décision du 12 décembre 2012 et à sa demande relative à la prescription de la sanction pénale, M^{me} Rivero a engagé une action en protection constitutionnelle. Il a été invoqué que le Tribunal n'avait pas tenu compte de la jurisprudence constitutionnelle qui établit clairement que les juges ne peuvent ignorer le principe de *non reformatio in pejus*.

29. À ce stade de la procédure, le Médiateur délégué aux affaires constitutionnelles du Bureau du Défenseur du peuple est intervenu devant la Cour suprême et a appuyé la demande de M^{me} Rivero, faisant valoir que les principes de cumul et de *non reformatio in pejus* n'avaient pas été observés. Le Médiateur délégué a ajouté qu'il existait des éléments de preuves indiquant que l'état de santé de M^{me} Rivero était fragile et que son droit fondamental à vivre dans la dignité devait être protégé efficacement.

30. Cependant, la source indique que la Cour suprême a rejeté les demandes de M^{me} Rivero, le 4 mars 2015, en faisant valoir que l'action en protection constitutionnelle n'était pas la voie appropriée pour protéger ses droits.

Catégories I, II et III du Groupe de travail sur la détention arbitraire

31. Selon la source, la détention de M^{me} Rivero est arbitraire et relève de la catégorie I des méthodes de travail du Groupe, en ce qu'elle n'aurait aucun fondement juridique dans la mesure où le délai de prescription de cinq ans s'applique, conformément à l'article 89 de la loi n° 599 de 2000, telle que modifiée par l'article 99 de la loi n° 1709 de 2014. La source fait valoir que la condamnation est devenue exécutoire en deuxième instance, le 4 février 2009, de sorte que le 5 novembre 2014, le délai légal de cinq ans pour la prescription de la peine avait déjà expiré.

32. Par ailleurs, la source soutient que, selon les méthodes de travail du Groupe, la détention serait arbitraire et relèverait de la catégorie II, puisqu'elle serait la conséquence de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression de M^{me} Rivero dans ses décisions de justice.

33. Enfin, dans sa communication, la source invoque la catégorie III des méthodes de travail, faisant valoir qu'il y a eu violation des normes relatives à une procédure régulière, puisque M^{me} Rivero n'a pas bénéficié d'un recours judiciaire efficace, en raison de la violation du principe procédural de *non reformatio in pejus*, comme de la violation de son droit à être traduite devant un juge impartial.

34. S'agissant de l'impartialité du juge, la source fait valoir que le juge qui est intervenu dans les affaires ayant fait l'objet du cumul est également intervenu dans le jugement rendu le 12 décembre 2012, demandant la condamnation de M^{me} Rivero, bien que l'avocat de M^{me} Rivero ait présenté une requête d'empêchement et de récusation au motif que ce juge avait participé aux décisions rendues dans des affaires précédentes à l'encontre de M^{me} Rivero. L'appel a donc été examiné par un juge qui avait des idées préconçues sur l'affaire.

Réponse du Gouvernement

35. Le 29 mai 2017, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement colombien l'ensemble des informations reçues de la source. Il lui a demandé d'apporter une réponse détaillée à cette communication avant le 28 juillet 2017. Il regrette que le Gouvernement colombien n'ait pas répondu dans le délai imparti ni sollicité une prorogation de délai pour répondre.

Examen

36. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

37. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Si la source a établi une présomption de violation des principes internationaux constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que

celui-ci souhaite réfuter les allégations¹. En l'espèce, le Gouvernement colombien a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

38. Le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Rivero a été traduite en justice à trois reprises au moins à titre de sanction pour les décisions de justice qu'elle a rendues, dans lesquelles elle a jugé conformément au principe *pro persona* et s'est fondée sur le droit international applicable, en vue de faire droit au recours en *habeas corpus*, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne, mais en conflit avec l'approche de la Cour suprême.

39. Le Groupe de travail tient à souligner que l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature est une obligation absolue qui ne souffre aucune exception. Les États sont tenus de protéger les juges contre les conflits d'intérêts et contre l'intimidation² par les pouvoirs exécutif et législatif, ainsi que par les groupes politiques au sein de l'appareil judiciaire.

40. Les juges ne peuvent être révoqués que « [...] pour des motifs graves de faute ou d'incompétence, conformément à des procédures équitables, qui garantissent l'objectivité et l'impartialité, établies dans la Constitution ou dans la loi »³. Dans le même temps, le Groupe de travail rappelle qu'en vertu de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁴ : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle. »

41. Les États sont tenus de ne pas s'immiscer de façon inappropriée ou injustifiée dans les procédures judiciaires, ce qui ne signifie pas que les décisions de justice ne puissent être révisées ni que les condamnations ne puissent être atténuées ou commuées, conformément aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁵.

42. Dans le cas présent, le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Rivero a été jugée à trois reprises, et en conséquence destituée de ses fonctions, parce qu'elle avait appliqué la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui est conforme au droit international, et non celle de la Cour suprême. Dans la mesure où elle promeut et défend les droits de l'homme dans le cadre de sa fonction, M^{me} Rivero est protégée par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et la peine d'emprisonnement prononcée dans les diverses décisions rendues à son encontre équivaut à une détention arbitraire qui relève de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe.

43. Le Groupe de travail souligne que l'indépendance des juges est essentielle pour garantir la protection effective des droits de l'homme conformément aux règles et normes du droit international. Les juges occupent une position clef dans la mesure où, de par la nature même de leur travail, ils peuvent respecter ou violer les obligations internationales que les États contractent en ratifiant les instruments des droits de l'homme. En vertu du droit international, les États sont tenus de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui suppose, entre autres, qu'ils ne peuvent sanctionner les juges qui agissent conformément aux normes internationales des droits de l'homme. Dans le cas présent, M^{me} Rivero, en tant qu'agent de l'État, a agi dans le cadre de sa fonction de juge et conformément aux obligations internationales de la Colombie et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

¹ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

² CCPR/C/GC/32, par. 19.

³ CCPR/C/GC/32, par. 20.

⁴ A/RES/53/144

⁵ Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

44. Le Groupe de travail est également convaincu que, le 20 octobre 2009, M^{me} Rivero a obtenu sa libération conditionnelle pour deux ans et vingt et un jours moyennant une déclaration d'engagement et la promesse de verser une caution. Toutefois, le 12 décembre 2009, la juridiction supérieure de la circonscription judiciaire de Carthagène a annulé la décision du 29 septembre 2009 de cumuler les deux jugements rendus à l'encontre de M^{me} Rivero Martínez. Depuis le 5 novembre 2014, M^{me} Rivero est assignée à résidence.

45. Depuis qu'il a rendu sa délibération n° 1, en 1993, le Groupe de travail a déclaré qu'il évaluerait au cas par cas si la détention sous la forme de l'assignation à résidence constituait ou non une détention arbitraire⁶. Depuis lors, l'assignation à résidence a été assimilée à une privation de liberté dans la mesure où la personne se trouve en milieu fermé et n'est pas autorisée à quitter ce lieu. Pour le Groupe de travail l'assignation à résidence constitue une forme de privation de liberté personnelle pour laquelle il n'a pas été donné de consentement⁷.

46. Il importe de noter que M^{me} Rivero avait présenté un recours devant la juridiction supérieure susmentionnée en vue d'obtenir la correction de l'erreur de calcul des peines prononcées dans les deux jugements, qui ont été cumulées par le Tribunal de l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

47. Le Groupe de travail note que la décision de la juridiction supérieure du district de Carthagène a violé le principe juridique de *non reformatio in pejus*, puisque M^{me} Rivero avait formé un recours devant la juridiction supérieure pour obtenir la correction de l'erreur de calcul susmentionnée et non le réexamen des décisions de la juridiction inférieure à son détriment. Le Médiateur de la République a déclaré devant la Cour suprême que les principes susmentionnés relatifs à la consolidation et au *non reformatio in pejus* avaient été violés. Le 4 mars 2015, la Cour suprême a refusé d'accorder la protection judiciaire à M^{me} Rivero au motif que l'action en protection constitutionnelle n'était pas la voie appropriée.

48. En procédant de cette façon, les autorités colombiennes ont violé le droit de M^{me} Rivero de saisir une juridiction supérieure appropriée et efficace pour demander la révision de la peine qui lui a été infligée⁸. Le jugement qui a fixé la peine définitive a été prononcé en violation des droits reconnus à l'article 14 du Pacte. En conséquence, la détention fondée sur ce jugement constitue une détention arbitraire qui relève de la catégorie III des méthodes de travail du Groupe.

49. Cela étant, le Groupe de travail estime que la détention de M^{me} Rivero est contraire aux articles 8, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 2, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au motif que ses droits à la liberté d'expression et d'opinion ont été violés, et que la procédure régulière, l'impartialité des juges, et l'accès à un recours judiciaire efficace n'ont pas été garantis. En conséquence, la privation de liberté de M^{me} Beatriz del Rosario Rivero Martínez est arbitraire et relève des catégories II et III des méthodes de travail du Groupe.

50. Compte tenu des allégations formulées par la source au sujet de l'interférence avec l'indépendance de la justice et du rôle des juges en leur qualité de défenseurs potentiels des droits de l'homme, le Groupe de travail décide de saisir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour information et éventuelle suite à donner.

Décision

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Beatriz del Rosario Rivero Martínez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des

⁶ Délibération 1 sur l'assignation à résidence. Rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires présenté à la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/1993/24, 12 janvier 1993.

⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

⁸ Reconnu à l'art. 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'État est partie et relève des catégories II et III des méthodes de travail du Groupe.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement colombien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Rivero et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Rivero et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

54. Le Groupe de travail transmet le présent avis au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour information et éventuelle suite à donner.

Procédure de suivi

55. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Beatriz del Rosario Rivero Martínez a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Beatriz del Rosario Rivero Martínez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Beatriz del Rosario Rivero Martínez a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Colombie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

56. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

57. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouveaux motifs de préoccupation concernant l'affaire sont portés à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

58. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 21 novembre 2017]

⁹ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.